

Aérodromes

par Service technique des bases aériennes (STBA)
Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Environnement aéroportuaire

■ Protection contre les nuisances sonores

Montant forfaitaire des travaux d'insonorisation des logements (arrêté du 15 mai 1997)			
	zone I	zone II	zone III
par pièce principale (en immeuble collectif)	13 000 F (1 981,84 €)	12 000 F (1 829,39 €)	10 000 F (1 524,49 €)
par pièce principale (en maison individuelle)	23 000 F (3 506,33 €)	21 000 F (3 201,43 €)	19 000 F (2 896,53 €)
par cuisine	12 000 F (1 829,39 €)	9 000 F (1 372,04 €)	7 000 F (1 067,14 €)

Cette aide aux riverains est accordée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui est chargée de gérer la part relative au bruit des aéronefs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

■ Gestion de l'eau

Rubriques de la loi sur l'eau (du 3 janvier 1992) auxquelles un aérodrome peut être soumis (1)	
Nº	Dénomination et commentaires
1.1.0	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m ³ /hA. <i>Alimentation en eau potable ou industrielle par pompage ou phase travaux.</i>
1.4.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés.
2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit. <i>Les rejets d'eaux pluviales d'un aéroport peuvent dépasser temporairement ces valeurs.</i>
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau. <i>Ouvrage de rétablissement hydraulique.</i>
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau. <i>Création ou extension des infrastructures des aérodromes.</i>
2.5.2	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur supérieure ou égale à 100 m. <i>Les rétablissements hydrauliques par busage (traversé sous piste par exemple).</i>
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.
2.7.0	Création d'étangs ou de plans d'eau : 1. Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de première catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha. 2. Dans les cas autres que ceux prévus au 1 et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 3 ha. <i>Certains bassins de stockage des eaux pluviales peuvent dépasser les seuils ci-dessus.</i>

(1) Au sens du présent titre, le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.

Rubriques de la loi sur l'eau (du 3 janvier 1992) auxquelles un aérodrome peut être soumis (1)

N°	Dénomination et commentaires
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha. Création ou extension des aérodromes, notamment des infrastructures.
4.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha. <i>Tous les réseaux de drainage superficiels ou enterrés sont concernés par cette rubrique.</i>
4.3.0	« À l'exception des prélevements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, » ouvrages, installations, travaux permettant un prélevement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2 ^o de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /hA.
4.5.0	Carrières alluvionnaires (à l'exclusion de celles de surface inférieure à 500 m ² , exploitées par leur propriétaire, une commune, un syndicat intercommunal, pour leurs besoins propres, et situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau).
5.1.0	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5).
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha. <i>La superficie totale desservie comprend l'ensemble des terrains dont les eaux de ruissellement sont recueillies dans un réseau d'assainissement et rejetées par un exutoire directement dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration.</i>
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation. <i>Cas des parkings, pistes et taxyways.</i>

(1) Au sens du présent titre, le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.

Bibliographie

Références

- [1] STBA. – Guide « Eau et aéroport » (2000).
- [2] AFNOR. – Norme NF P 98-131. Bétons bitumeux pour chaussées aéronautiques (nov. 1999).
- [3] STBA. – Technique anti-remontées de fissures. Guide d'emploi en chaussées aéronautiques (1999).
- [4] STBA. – Guide Technique des chaussées aéronautiques en béton hydraulique (2000).
- [5] STBA. – Instruction sur le dimensionnement des chaussées d'aérodrome et la détermination des charges admissibles (1983).
- [6] STBA. – Guide pratique d'utilisation de la méthode ACN-PCN (1988).
- [7] STBA. – Catalogue des dégradations. État de la surface des chaussées aéronautiques. Catalogue pour la réalisation des relevés visuels de dégradations sur chaussées aéronautiques (1984).
- [8] STBA. – IMAG, Instrument de Mesure Automatique de Glissance (1994).
- [9] STBA. – L'auscultation des aérodromes. Méthodes françaises d'évaluation de la portance, de la glissance et de l'un des chaussées d'aérodromes (1994).
- [10] STBA. – Guide technique - Étude d'environnement de l'avant-projet de masse d'un aéroport (2002) à paraître.
- [11] STBA. – Guide technique - Services hivernaux sur chaussées aéronautiques (2002) à paraître.
- [12] STBA. – Plaquette d'information - Campagnes de mesures de dioxyde d'azote (NOx) sur la piste n°4 de l'aéroport d'Orly et sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry (juillet 2002).

Dans les techniques de l'Ingénieur :

- BERTHIER (J.). – Projet et construction de routes [C 5 500] Traité Construction (1992)
- ARQUIÉ (G.), GIROY (J.), LUGIEZ (J.). – Terrassements - Projet [C 5 355] Traité Construction (1981)

Organismes

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Le lecteur trouvera une liste, régulièrement mise à jour, des documents réglementaires et techniques sur le site Internet de la DGAC auprès de laquelle il pourra également se procurer ouvrages et revues.

<http://www.dgac.fr>

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

<http://www.ademe.fr>

Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)

<http://www.acnusa.fr>

Normalisation

Association française de normalisation (AFNOR)

<http://www.afnor.fr>

NF EN 12591 12-1999	Bitumes et liants bitumeux. Spécification des bitumes routiers.			immédiat - Mesure sur échantillon compacté dans le moule CBR.
NF EN 1426 12-1999	Bitumes et liants bitumeux. Détermination de la pénétrabilité à l'aiguille.		NFP 98-131 11-1999	Enrobés hydrocarbonés. Bétons bitumeux pour chaussées aéronautiques (BBA). Définition. Classification. Caractéristiques. Fabrication. Mise en œuvre.
NFP 94-078 5-1997	Sols : reconnaissance et essais - Indice CBR après inversion - Indice CBR immédiat - Indice Portant			

Réglementation

Les codes de l'Aviation civile, de l'Environnement et de l'Urbanismes sont consultables sur le site Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Les documents réglementaires sont également accessibles sur le site Internet de la DGAC : <http://www.dgac.fr>

Environnement

Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1956 - Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 - Loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 - Loi relative à la protection de la nature.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - Loi sur l'eau.

Décret n° 98-360 du 6 mai 1998 Décret relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alertes et aux valeurs limites.

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 147 I (article L 122-1 du code de l'environnement).

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 147 II (article L 122-3 du code de l'environnement).

Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 121 I (article L 122-2 du code de l'environnement).

Loi n° 85-696 du 27 février 2002 art. 147 II (article L 122-3 du code de l'environnement).

Urbanisme - Bruit

Décret n° 2002-276 du 17 juillet 1984 - Décret relatif à l'application de l'article 14 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets

d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeur d'infrastructures en matière de transports intérieurs.

Décret n° 87-339 du 21 mai 1987 - Décret définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes.

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - Loi relative à la lutte contre le bruit.

Décret n° 93-742 du 29 mai 1993 - Décret relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 - Décret relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Décret n° 96-388 du 10 mai 1996 - Décret relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement pris pour l'application de l'article 2 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 - Décret fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gène sonore des aérodromes et modifiant le code d'urbanisme.

Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 art.1 (article L 147-6 du code de l'urbanisme).